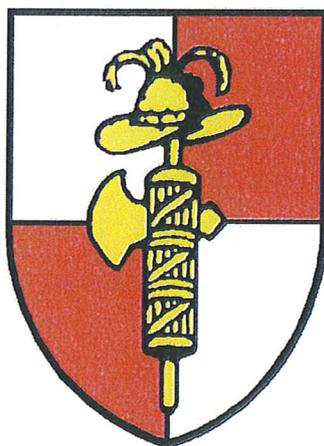


# COMMUNE DE TOLOCHENAZ



## REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE

Edition du 30 septembre 2023

## Table des matières

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....
2	CIMETIERE .....
3	TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS.....
4	CONCESSIONS.....
5	JARDIN DU SOUVENIR .....
6	TAXES ET EMOLUMENTS.....
7	DISPOSITIONS FINALES.....

### 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière de Tolochenaz. Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

#### Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

#### Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) Nommer le préposé aux sépultures (article 2 lettre b et 44 RDSPF);
- b) Fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) Décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées (articles 70 et suivants RDSPF) ;
- d) Décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF)

## Article 4

Le préposé communal aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) Recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) Transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) Délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) Inscrire tous les décès survenus dans la Commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) Veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 46 RDSPF) ;
- f) Mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) Autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) Donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) Prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## 2 CIMETIERE

### Article 5

Le cimetière de la Commune de Tolochenaz est le lieu d'inhumation officiel :

- a) Des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune, mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes : demande écrite à la Municipalité et durée de séjour antérieur dans la commune d'au moins 10 années.

### Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1m20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

### Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

### **Article 8**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité peut fixer les heures d'ouverture du cimetière au public.

### **Article 9**

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit. Les enfants de moins de 12 ans n'ont accès au cimetière qu'accompagnés d'un adulte chargé de leur surveillance.

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux piétons.

Toutefois, peuvent être introduits dans le cimetière les véhicules :

- a) Des pompes funèbres,
- b) Des marbriers, des jardiniers, des employés communaux et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) Dont le conducteur a obtenu l'autorisation du préposé aux sépultures, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

### **Article 10**

Il est interdit :

- a) D'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) De toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses; On suivra les instructions du préposé aux sépultures et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

## **3 TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

### **Article 11**

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

### **Article 12**

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) Section des tombes « à la ligne », d'une durée de 30 ans, non renouvelable, dimensions 200 cm/ 100 cm, profondeur 120 cm ;
- b) Section des tombes cinéraires « à la ligne » d'une durée de 15 ans, non renouvelable, dimensions 80 cm/ 60 cm, profondeur 50 cm ;

- c) Section des concessions de corps simples d'une durée de 30 ans, renouvelables, dimensions 200 cm/ 100 cm, profondeur 120 cm ;
- d) Section des concessions de corps doubles ou triples, d'une durée de 30 ans, renouvelables, dimensions 400 cm/ 100 cm, profondeur 120 cm ;
- e) Section des concessions cinéraires en terrain, d'une durée de 30 ans, renouvelables, dimensions 40 cm/ 50 cm, profondeur 50 cm ;
- f) Section des concessions cinéraires en terrain, d'une durée de 30 ans, renouvelables, dimensions 80 cm/ 90 cm, profondeur 50 cm.
- g) Le Jardin du Souvenir dont l'usage est réglé par le chapitre 5 du présent règlement.

### **Article 13**

La hauteur maximum des monuments est de 120 cm pour les tombes à la ligne et pour les concessions et de 100 cm pour les tombes cinéraires.

### **Article 14**

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues. L'intervalle entre les concessions tombes (de corps, à la ligne ou cinéraires) sera de 40 cm. La largeur de la bordure ne dépassera pas 15 cm.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

### **Article 15**

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

### **Article 16**

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, et selon les instructions de la Municipalité.

### **Article 17**

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

### **Article 18**

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages en bois, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, la faïence et l'éternit.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

#### **Article 19**

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par leur croissance pourraient empiéter sur les allées et tombes voisines, la hauteur de la végétation est au maximum 100 cm pour les tombes à la ligne et les concessions, et de 80 cm pour les tombes et concessions cinéraires.

#### **Article 20**

La famille entretient elle-même la tombe.

#### **Article 21**

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants-droits un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### **Article 22**

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du Canton de Vaud, dans la presse locale, ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne s'est fait connaître, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

## **4 CONCESSIONS**

#### **Article 23**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

#### **Article 24**

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

### **Article 25**

La validité d'une concession est fixée à 30 ans dès la date de la signature de la convention, la décision d'octroi n'entrant cependant en force qu'après paiement des taxes afférentes.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

### **Article 26**

Les concessions sont renouvelables par périodes de 20 ans, la durée totale de la concession ne pouvant toutefois pas excéder 99 ans.

### **Article 27**

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est cependant admis d'inhumer dans une concession de corps des urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

### **Article 28**

Un corps ne peut être inhumé dans une concession, dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans, sauf si cette concession peut encore être renouvelée. Dans ce cas, le renouvellement de la concession devra porter sur la surface totale s'il s'agit d'une concession double ou triple.

Il en va de même pour les concessions cinéraires, la durée de validité restante étant toutefois réduite à 15 ans.

### **Article 29**

Le prix des concessions est fixé dans un tarif arrêté par l'autorité communale.

## **5 JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 30**

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

## **6 TAXES ET EMOLUMENTS**

### **Article 31**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

### **Article 32**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

### Article 33

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

## 7 DISPOSITIONS FINALES

### Article 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations faisant partie du règlement de police de la Commune de Tolochenaz.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic \* La Secrétaire

A. Sutter

M. Guignard



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 4 décembre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président \* La Secrétaire

S. Aeschlimann

F. Allaire



Approuvé par la Cheffe du Département Cantonal de la santé et de l'action sociale en date du 16.04.24

